



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2020 N°24
3 avril 2020

- Décision du 3 avril 2020 relative à la création de la direction des systèmes d'information et du numérique	P 2
- Décision du 3 avril 2020 portant délégation de signature au directeur des systèmes d'information et du numérique	P 4
- Décision du 3 avril 2020 relative à la création d'une chefferie de cabinet de la direction générale	P 7
- Décision du 3 avril 2020 portant délégation de signature au chef de cabinet de la direction générale et à la chargée des relations institutionnelles	P 8
- Décision du 3 avril 2020 relative aux mesures d'urgence prises par VNF en matière de transports de marchandises et de tourisme	P 10
- Décision du 3 avril 2020 portant délégation signature : *CGV	P 12
Direction territoriale Nord-Est	

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

DECISION DU 3 AVRIL 2020 RELATIVE A LA CREATION DE LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DU NUMERIQUE

Le Directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports, notamment son article L. 4312-3,
Vu la délibération n°01/2014 du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,
Vu la consultation du comité technique unique de proximité du siège réuni le 7 janvier 2020,

Décide

Article 1^{er}

Il est créé une direction des Systèmes d'information et du numérique (DSIN).
Cette direction propose et met en œuvre la stratégie et la politique en matière de système d'information, transformation numérique et informatique industriel ; elle organise le développement, l'exploitation et le maintien en conditions opérationnelles des outils informatiques nécessaires ; elle définit, met en œuvre et administre les infrastructures informatiques nécessaires ; elle propose et déploie les équipements informatiques nécessaires aux agents de VNF pour la réalisation de leurs missions ; elle conduit l'ensemble des projets informatiques inscrits dans le schéma directeur des systèmes d'information, notamment de transformation numérique dans le secteur tertiaire ainsi que dans le secteur de l'informatique industriel, y compris sur les aspects d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Elle définit et met en œuvre la politique de sécurité/sûreté des systèmes d'information au sein de l'établissement en lien avec l'AQSSI.

Article 2

La direction des systèmes d'information et du numérique est dirigée par un directeur et un directeur adjoint.

Article 3

La direction des systèmes d'information et du numérique est composée de trois missions et de trois services :

- Mission Transformation Numérique et Urbanisation SI sous la responsabilité d'un adjoint au directeur des systèmes d'information et du numérique ;
- Mission Informatique Industrielle ;
- Mission sécurité ;

- Service Applications ;
- Service Infrastructure et support ;
- Service Relation Métiers et Directions territoriales.

Article 4

La présente décision prendra effet à compter du 6 avril 2020.

Article 5

La présente décision est publiée au bulletin officiel de Voies navigables de France.

Fait à Paris, le 3 avril 2020

Le directeur général

Signé
Thierry Guimbaud

DÉCISION DU 3 AVRIL 2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR DE LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION
ET DU NUMERIQUE

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports notamment son article R. 4312 – 17,

Vu la délibération n°01/2014 du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du directeur général de Voies navigables de France du 3 avril 2020 relative à la création à l'organisation et aux attributions de la direction des systèmes d'information et du numérique,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Christophe Laloyer, directeur des Systèmes d'information et du numérique, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, dans la limite des attributions de la direction notamment :

- les contrats et marchés publics de prestations en matière de fournitures, matériels et prestations de services, d'un montant inférieur à 90 000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les certifications ou attestations de service fait ;
- les ordres de mission accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain ;

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laloyer, délégation est donnée à M. Ariski Akeniouine, directeur adjoint, à l'effet dans la limites des attributions de la direction, de signer les actes visés à l'article 1^{er}.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Laloyer, et Akeniouine, délégation est donnée à M. Benoît Hollebecq, adjoint au directeur chargé de la Transformation numérique, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, dans la limite de ses attributions, notamment :

- les actes, attestations et certificats administratifs d'attribution ou de restitution du matériel informatique et bureautique,
- tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité, l'évolution et le fonctionnement du système d'information,

- les contrats et marchés publics de prestations de services, fournitures et matériels informatiques, d'un montant inférieur à 50 000 € HT,
- les commandes inférieures à 50 000 € HT dans le cadre d'un accord cadre, dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tous contrats et marchés publics conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les certifications ou attestations de service fait,
- les ordres de missions accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des ordres en dehors du territoire national.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laloyer et de M. Akeniouine, délégation est donnée à M. Jérôme Moulin, responsable du service Infrastructure et support, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, dans la limite de ses attributions, notamment :

- les actes, attestations et certificats administratifs d'attribution ou de restitution du matériel informatique et bureautique,
- les contrats et marchés publics de fournitures de matériels et de prestations de services informatiques, d'un montant inférieur à 25 000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tous contrats et marchés publics, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes inférieures à 25 000 € HT dans le cadre d'un accord cadre, dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les certifications ou attestations de service fait,
- les ordres de missions, à l'exception des ordres en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laloyer et de M. Akeniouine, délégation est donnée à M. Jérôme Leblanc, responsable du service Applications, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, dans la limite de ses attributions, notamment :

- les contrats et marchés publics de prestations de services informatiques, d'un montant inférieur à 25 000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tous contrats et marchés publics, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes inférieures à 25 000 € HT dans le cadre d'un accord cadre, dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les certifications ou attestations de service fait,
- les ordres de missions, à l'exception des ordres en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laloyer et de M. Akeniouine, délégation est donnée à M. Laurent Pouch, responsable du service Relations métiers et Directions territoriales, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, dans la limite de leurs attributions, notamment :

- les contrats et marchés publics de prestations de services informatiques, d'un montant inférieur à 25 000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tous contrats et marchés publics, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes inférieures à 25 000 € HT dans le cadre d'un accord cadre, dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les certifications ou attestations de service fait,
- les ordres de missions, à l'exception des ordres en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laloyer et de M. Akeniouine, délégation est donnée à M. Sylvain Bart, responsable de la Mission Sécurité, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, dans la limite de leurs attributions, notamment :

- les contrats et marchés publics de prestations de services informatiques, d'un montant inférieur à 25 000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tous contrats et marchés publics, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes inférieures à 25 000 € HT dans le cadre d'un accord cadre, dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les certifications ou attestations de service fait,
- les ordres de missions, à l'exception des ordres en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants.

Article 8 :

Les articles 8, 9 et 10 de la décision du 28 mai 2019 modifiée portant délégation de signature au directeur des ressources humaines et des moyens sont abrogés.

Article 9 :

La présente décision entrera en vigueur à compter du 6 avril 2020 et sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Paris, le 3 avril

Le directeur général

Signé
Thierry Guimbaud

**DECISION DU 3 AVRIL 2020
RELATIVE A LA CREATION D'UNE CHEFFERIE DE CABINET DE LA
DIRECTION GENERALE**

Le Directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4312-3 et R. 4312-16,
Vu la délibération n°01/2014 du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs
du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,
Vu la consultation du comité technique unique de proximité du siège réuni le 27 février
2020,

Décide

Article 1^{er}

A compter du 6 avril 2020, les missions relatives à l'organisation des agendas, rendez-vous, déplacements et réunions de direction relèvent d'une chefferie de cabinet, sous l'autorité du chef de cabinet rattaché à la direction générale.

Les missions relatives aux relations institutionnelles relèvent d'une chargée des relations institutionnelles rattachée au directeur général.

Les missions d'assistance et d'appui au pilotage de projets relèvent du directeur général délégué.

Article 2

Le cabinet de la présidence du conseil d'administration et de la direction générale de Voies navigables de France est supprimé à compter du 6 avril 2020.

Article 3

Toute décision antérieure portant organisation et attribution du cabinet de la Présidence du conseil d'administration et de la direction générale est abrogée.

Article 4

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Paris, le 3 avril 2020

Thierry GUIMBAUD

Signé

Directeur général

DECISION DU 3 AVRIL 2020
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU CHEF DE CABINET DE LA DIRECTION
GENERALE ET A LA CHARGEE DES RELATIONS INSTITUTIONNELLES

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312 – 17,

Vu la délibération n°01/2014 du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du directeur général du 3 avril 2020 portant création, attributions et organisation de la chefferie de cabinet,

Vu la décision du directeur général du 24 septembre 2018 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France à Mme Nathalie Augereau, directrice de cabinet de la direction générale et de la présidence et à la directrice de la communication,

DECIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Antoine Quidu, chef du cabinet de la direction générale, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, les actes et documents suivants :

- les contrats et marchés publics d'un montant inférieur à 25 000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les certifications ou attestations de service fait,
- les ordres de missions accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Muriel Mournetas, chargée des relations institutionnelles auprès du directeur général, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, les actes et documents suivants:

- les contrats et marchés publics d'un montant inférieur à 90 000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les décisions et conventions de subventions dans la limite de 10 000 € HT,
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 3

La décision du 24 septembre 2018 susvisée est abrogée.

Article 4

La présente décision entrera en vigueur à compter du 6 avril 2020 et sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 3 avril 2020

Le directeur général

Signé
Thierry Guimbaud

**DECISION DU 3 AVRIL 2020
RELATIVE AUX MESURES D'URGENCE PRISES PAR VNF
EN MATIERE DE TRANSPORTS DE MARCHANDISES ET DE TOURISME**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 et notamment leur impact sur l'activité économique ;

Décide :

Article 1^{er}

A compter du 13 mars 2020 et jusqu'à l'annonce du passage au stade 4 de la gestion de l'épidémie (accompagnement du retour à la normale de l'activité), tel qu'il sera décidé par le Gouvernement, Voies navigables de France met en œuvre les mesures exceptionnelles détaillées dans les articles qui suivent.

Article 2

Les péages marchandises et plaisance sont modifiés selon les modalités suivantes :

1. Pour le péage marchandises, tout voyage commençant pendant la période définie à l'article 1 Est exonéré de péage marchandises.

Les déclarations de chargement et de voyage à vide restent obligatoires.

2. Pour la plaisance professionnelle, les péages forfaitaires seront systématiquement recalculés en fin d'année et feront l'objet d'une réduction proportionnelle à la durée de la période définie à l'article 1. La remise de 10% accordée aux forfaits (ANNEE ou LIBERTE) dans le cas d'un paiement avant le 31 mars sera automatiquement acquise quelle que soit la date de paiement du péage, sous réserve de la transmission des éléments demandés dans le cadre de l'observatoire du Tourisme pour l'année 2019.

3. Pour la plaisance privée, la vente des vignettes LIBERTE est suspendue jusqu'à l'issue de la période susvisée. Elle sera rétablie avant la reprise de la navigation de plaisance, telle qu'arrêtée par décision du directeur général, et le montant de la vignette sera diminué proportionnellement à la durée de la période visée à l'article 1. Le bénéfice de la remise de 17% accordée d'ordinaire dans le cas d'un paiement avant le 31 mars est maintenu avec une date limite qui est reportée. Une nouvelle date limite sera définie lors du rétablissement de la vente des vignettes.

Article 3

Pour les titres d'occupation temporaire du domaine public fluvial délivrés aux personnes dont l'activité économique est directement associée au transport de marchandises, au tourisme ou aux loisirs de la voie d'eau, la facturation des redevances est suspendue pendant la période visée à l'article 1.

Article 4

La présente décision sera publiée au bulletin des actes de Voies navigables de France.

Fait à Paris, le 3 avril 2020

Thierry GUIMBAUD

Signé

Directeur général

**Décision portant
subdélégation de signature en matière
de répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation
du domaine public fluvial**



Le Directeur territorial de VNF,

Vu le code des transports et notamment l'article L 4313-3, alinéa 2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la justice administrative,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 portant sur l'organisation et la dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 1er avril 2020 de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France portant délégation de signature en matière d'ordre général à M. Pascal Gauthier, directeur territorial Nord-Est, et notamment son article 7

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal GAUTHIER, subdélégation est donnée à M. Antoine VOGRIG, Directeur territorial adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal GAUTHIER et de M. Antoine VOGRIG, à M. Xavier MANGIN, chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau, et en cas d'absence ou d'empêchement de MM GAUTHIER, VOGRIG et MANGIN, M. Xavier LUGHERINI, adjoint au chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau

à l'effet de signer dans les limites de leur compétence territoriale, tous les actes, notifications, décisions ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié à l'établissement.

Article 2 :

La décision portant subdélégation de signature en matière de répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public fluvial du 2 janvier 2020 modifiée est abrogée.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet : www.vnf.fr

Pascal GAUTHIER
Directeur territorial
Signé